



**CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°14-2022-115

PUBLIÉ LE 14 JUIN 2022

# Sommaire

## **Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados / Mission juridique / SG**

14-2022-06-14-00001 - Arrêté portant report de la période de la tenue de l'enquête publique préalable à la délivrance d'une autorisation environnementale nécessaire à la réalisation du projet d'aménagement de la ZAC "Nouveau Bassin" sur les communes de CAEN et de MONDEVILLE (4 pages)

Page 3

## **Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados / SML/PGL/GL-PE**

14-2022-06-13-00003 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation et d'utilisation temporaires du domaine public maritime à Arromanches-les-Bains et Saint-Côme-de-Fresné pour l'organisation du départ d'une manifestation cycliste intitulée "Gravel of Legend" organisée par la société Angers Loire Tourisme Expo Congrès le 24 juin 2022 (6 pages)

Page 8

## **Préfecture du Calvados / Cabinet**

14-2022-06-09-00006 - Arrêté préfectoral du 9 juin 2022 portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la police nationale du Calvados (4 pages)

Page 15

14-2022-06-09-00005 - Arrêté préfectoral du 9 juin 2022 portant composition du comité technique des services déconcentrés de la police nationale du Calvados (4 pages)

Page 20

Direction départementale des territoires et de la  
mer du Calvados

14-2022-06-14-00001

Arrêté portant report de la période de la tenue  
de l'enquête publique préalable à la délivrance  
d'une autorisation environnementale nécessaire  
à la réalisation du projet d'aménagement de la  
ZAC "Nouveau Bassin" sur les communes de  
CAEN et de MONDEVILLE



## **ARRÊTÉ**

portant report de la période de la tenue de l'enquête publique préalable à la délivrance d'une autorisation environnementale (AU) (procédure Loi sur l'Eau) nécessaire à la réalisation du projet d'aménagement de la Zone d'aménagement concerté (ZAC) « Nouveau Bassin » sur le territoire des communes de CAEN (14 118) et de MONDEVILLE (14 437)

### **LE PRÉFET DU CALVADOS CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu** le code de l'environnement dans ses parties législatives et réglementaires mentionnées au titre II et VIII du livre I<sup>er</sup> (Information et participation des citoyens, autorisation environnementale) et au titre I<sup>er</sup> du livre II (Eau et milieux aquatiques et marins),

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.122-1 et suivants, R.122-2, L.214-1 à L.214-11, R.214-1, ainsi que les articles L 181-1 et suivants, R.181-1 à D.181-57,

**Vu** le code de l'environnement dans ses dispositions relatives à la protection et à la conservation du site natura 2000, et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 (3°),

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, dans ses dispositions relatives aux travaux d'intérêt général et notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 .

**Vu** le code de l'urbanisme dans ses dispositions relatives à la concertation volontaire en application de l'article L.103-2,

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, dans ses dispositions relatives au domaine public fluvial, et notamment ses articles L 2111-12 à L 2111-13,

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles L.131-1 et suivants relatifs à l'association du public aux décisions prises par l'administration ainsi que l'article L.221-2 relatif aux règles d'entrée en vigueur et des modalités d'application dans le temps des actes administratifs,

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** les documents d'urbanisme en vigueur sur le territoire des communes concernées par ce projet,

**Vu** le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados,

**Vu** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 04 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry CHATELAIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en tant que Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires et de la Mer du Calvados,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 28 avril 2022 donnant subdélégation de signature à Monsieur Nicolas FOURRIER directeur départemental adjoint des territoires et de la Mer du Calvados,

**Vu** la décision du 9 mai 2022 par laquelle le président du Tribunal administratif de Caen a désigné Monsieur Pierre MICHEL en qualité de commissaire enquêteur,

**Vu** la demande d'une autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement, déposée en date du 2 juillet 2021, par la société publique locale d'aménagement (SPLA), maître d'ouvrage, représentée par son directeur général, Monsieur Thibaud TIERCELET, demeurant au 1 avenue du Pays de Caen - BP 04 - 14460 COLOMBELLES, concernant le projet de la ZAC « Nouveau Bassin » sur le territoire des communes de CAEN et de MONDEVILLE, versée au guichet unique et enregistrée sous le N° 0100000515 ;

**Vu** l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale de Normandie (MRAE), n° 2021-4310 en date du 17 février 2022 relatif au projet de la ZAC « Nouveau Bassin » - situé sur le territoire des villes de CAEN (14 118) et de MONDEVILLE (14 437),

**Vu** le mémoire en réponse à cet avis, produit et versé au dossier par le maître d'ouvrage en date du 10 mars 2022, et joint au dossier d'enquête,

**Vu** le devis n° DEV\_202205\_4834 proposé par la société «PREAMBULES » sise 4, avenue Carnot – 25200 Montbéliard et accepté par le maître d'ouvrage en date du 25 mai 2022 pour la mise à disposition du public par voie électronique du dossier de projet et d'un registre dématérialisé.

**Vu** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juin 2022 prescrivant les modalités d'enquête publique unique préalable à la délivrance d'une autorisation unique selon la procédure de la Loi sur l'Eau nécessaire à la réalisation de l'aménagement de la ZAC « Nouveau bassin » sur le territoire des communes de CAEN et de MONDEVILLE,

**Vu** la demande du maître d'ouvrage par courriel en date du 8 juin 2022 sollicitant un report de la procédure administrative ouverte pour des raisons de calendrier des délibérations,

**CONSIDERANT** qu'au vu des calendriers des délibérations des collectivités impactées par le projet, celles-ci ne pourront pas donner leur avis sur les impacts environnementaux du projet aux termes de l'article R.181-38 du code de l'environnement relatif aux consultations nécessaires au titre, avant le délai imparti,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture du Calvados,

## ARRETE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Report de l'enquête publique**

L'enquête publique unique concernant le projet de ZAC « Nouveau Bassin » qui devait se dérouler du 20 juin au 22 juillet 2022 sur le territoire des communes de CAEN(14118) et de MONDEVILLE (14437) est reportée à une date à définir avec le commissaire enquêteur et le maître d'ouvrage.

### **ARTICLE 2 : Conséquences de cette décision**

L'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juin 2022 est retiré et une nouvelle période d'enquête publique sera décidée ultérieurement après concertation entre l'autorité organisatrice de cette procédure administrative, le commissaire enquêteur, Monsieur Pierre MICHEL et le maître d'ouvrage, la société publique locale d'aménagement (SPLA), représentée par son président, Monsieur Thibaud TIERCELET.

### **ARTICLE 3 : Publicité de cette décision**

Mention de cet arrêté paraîtra une fois par voie de presse dans deux journaux diffusés dans le département : "Ouest France Calvados" et "Liberté de Normandie" avant le 20 juin 2022.

Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage dans les mairies des communes de CAEN et de MONDEVILLE, ainsi que sur le site de l'Etat dans le département suivant les modalités définies: <http://www.calvados.gouv.fr/>, en suivant la rubrique ci-dessous :

Accueil > Publications > Avis et consultation du public > Avis enquête publique > Les avis d'enquêtes publiques en cours..

Il sera inséré sur le site de la société « PREAMBULES » sous le lien ci-dessous :

<https://www.registre-dematerialise.fr/3110>

Le responsable du projet, maître de l'ouvrage, assumera l'ensemble des frais de publicité liés à cette procédure administrative. L'adresse de facturation est : Communauté Urbaine Caen la Mer – Direction du Cycle de l'Eau – Service Etudes et Travaux – 16 rue Rosa Parks – CS 52700 – 14027 Caen Cedex 9

### **ARTICLE 11 : Mesures exécutoires**

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, Monsieur le président de la la Communauté Urbaine de Caen la Mer, Monsieur le directeur général de la société publique locale d'aménagement (SPLA), les maires de CAEN et de MONDEVILLE, le directeur départemental des territoires et de la Mer, la société « PREAMBULES » et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen le **14 JUIN 2022**

Le directeur adjoint

Nicolas FOURRIER

SSUR ME

Direction départementale des territoires et de la  
mer du Calvados

14-2022-06-13-00003

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'occupation et d'utilisation temporaires du  
domaine public maritime à  
Arromanches-les-Bains et Saint-Côme-de-Fresné  
pour l'organisation du départ d'une  
manifestation cycliste intitulée "Gravel of  
Legend" organisée par la société Angers Loire  
Tourisme Expo Congrès le 24 juin 2022



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**portant autorisation d'occupation et d'utilisation temporaire  
du domaine public maritime à Arromanches-les-Bains et Saint-Côme-de-Fresné  
pour l'organisation du départ d'une manifestation cycliste  
intitulée « Gravel of Legend »  
organisée par la société Angers Loire Tourisme Expo Congrès le 24 juin 2022**

**Pétitionnaire :**

**Société ALTEC  
Monsieur Thierry GINTRAND  
7 place Kennedy – BP 15157  
49021 ANGERS cedex 02**

**Dossier n° : 021-21-02**

Le Préfet du Calvados,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 et suivants ;
- VU le code de l'environnement, et notamment l'article L321-9 ;
- VU le décret n°70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime ;
- VU le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados .
- VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados .
- VU l'arrêté préfectoral AG – 2022-04B du 28 avril 2022 portant délégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;
- VU la demande d'autorisation du 25 mars 2022 de la société Angers Loire Tourisme Expo Congrès, représentée par Monsieur Thierry GINTRAND, reçue à la DDTM du Calvados le 25 mai 2022 ;
- VU l'avis favorable du maire d'Arromanches-Les-Bains du 07 juin 2022 ;
- VU l'avis favorable du maire de Saint-Côme-de-Fresné du 09 juin 2022 ;
- VU la décision du 01 juin 2022 du directeur départemental des finances publiques du Calvados sur les conditions financières ;

1/5

CONSIDÉRANT que la manifestation se déroule sur le DPM et que l'utilisation sollicitée est compatible avec la destination de ce domaine ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> - OBJET DE L'AUTORISATION**

La société Angers Loire Tourisme Expo Congrès, domiciliée 7 place Kennedy à ANGERS (49051), SIRET n°83095506800044, représentée par Monsieur Thierry GINTRAND, est autorisée à occuper et à utiliser temporairement une partie du domaine public maritime de Arromanches-Les-Bains et Saint-Côme-de-Fresné, pour l'organisation le 24 juin 2022 d'une manifestation cycliste intitulée « Gravel of Legend».

La zone concernée pour cette manifestation figure sur le plan annexé. L'occupation du domaine public maritime concerne une superficie d'environ 200 m<sup>2</sup> à Arromanches et 4 500 m<sup>2</sup> à Saint-Côme-de-Fresné.

L'espace autorisé est destiné au rassemblement des compétiteurs et à la sécurité des usagers de la plage. Aucun aménagement particulier n'est prévu hormis quelques équipements légers de balisage et de communication.

La libre circulation du public le long du littoral doit être maintenue en permanence.

Le libre accès à la mer depuis la terre et à la terre depuis la mer doit être maintenu en toutes circonstances.

Les directives sanitaires nationales et locales liées à la covid-19 et relatives aux conditions d'organisation de la catégorie de l'activité s'appliquent en tout temps et toute circonstance. Le bénéficiaire veillera à appliquer les dispositions de lutte contre la propagation de la covid-19 adaptées en fonction du contexte sanitaire au moment de la manifestation.

La présente autorisation d'utilisation du DPM ne préjuge en rien des autres autorisations nécessaires à l'exercice de cette activité, notamment au titre de la réglementation des règles de sécurité.

### **ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES**

Une signalétique et la présence de personnels d'accompagnement balisent le site de la manifestation cycliste. Une attention particulière est portée sur la présence de vestiges éventuels ou d'ouvrages divers sur la plage de Saint-Côme-de-Fresné. La sécurité de la manifestation est sous la responsabilité de l'organisateur.

L'organisateur doit mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour garantir le respect environnemental des lieux.

L'occupation du DPM doit être compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin (PAMM) prévus aux articles L.219-9 à L.219-18 du code de l'environnement.

A cet égard, le bénéficiaire de l'autorisation se conforme aux prescriptions environnementales suivantes :

- Les laisses de mer ainsi que les espaces dunaires et végétalisés sont des milieux naturels sensibles abritant une biodiversité riche et concourent à la lutte contre l'érosion marine. Ces espaces doivent être préservés de toute atteinte par roulage ou piétinement. L'organisateur installe des dispositifs permettant de limiter la largeur du parcours au droit des franchissements de la laisse de mer afin de limiter sa dégradation. La circulation sur la plage est interdite sur le haut de plage non soumis à la marée.
- Le bénéficiaire veille à limiter au maximum l'usage des matières plastiques dans son organisation et favorise l'emploi de matières recyclables ou/et biodégradables.
- Des points de collecte sélective de déchets solides sont mis à disposition du public à des endroits stratégiques sur l'emprise de la parcelle attribuée au bénéficiaire. Les déchets sont évacués par le bénéficiaire vers les filières de traitement adaptées.

- Préalablement à l'installation des équipements, le bénéficiaire s'assure, avec l'appui du groupe ornithologique normand (GONm au 02 31 43 52 56), qu'il ne sera pas porté atteinte au gravelots à collier interrompu, espèce protégée d'intérêt communautaire. En cas de découverte de nid, l'installation sur la zone sera différée ou poursuivie avec des mesures de protection spéciales mises en œuvre avec l'accord du service gestionnaire du domaine public maritime.
- Le bénéficiaire veille à ne pas causer de nuisance sonore excessive et incompatible avec la tranquillité du voisinage et du milieu. L'emploi de groupe électrogène ou autre moteur thermique est strictement interdit.

### **ARTICLE 3 - DURÉE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est accordée le 24 juin 2022 de 05h00 à 07h00.

En dehors de cette période, l'autorisation cesse de plein droit. L'administration a la faculté de la renouveler à la demande du bénéficiaire.

### **ARTICLE 4 - BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le pétitionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation est révoquée et le pétitionnaire reste responsable des conséquences de l'occupation du domaine public.

### **ARTICLE 5 - PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable et l'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

L'autorisation peut être révoquée, en cas d'inexécution des conditions.

### **ARTICLE 6 - IMPÔTS**

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit supporter seul la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature et qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

### **ARTICLE 7 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX**

En fin d'autorisation ou en cas de retrait de celle-ci pour une cause quelconque, le bénéficiaire doit remettre les lieux dans l'état primitif c'est-à-dire dans l'état où ils se trouvaient avant la date d'intervention de la première autorisation qui lui a été accordée, faute de quoi, il y est procédé d'office et aux frais du bénéficiaire sans préjudice du procès-verbal de grande voirie qui peut être dressé contre lui.

Tous les déchets liés à la manifestation doivent être retirés du domaine public maritime à l'issue de l'occupation autorisée.

Dans le cas où, avec l'accord de l'administration, le pétitionnaire renonce à démonter, dans le délai fixé, les installations qu'il a édifiées sur le terrain faisant l'objet de la présente autorisation, celles-ci deviennent, sans aucune indemnité, propriété de L'État au domaine duquel elles s'incorporent.

## **ARTICLE 8 - REDEVANCE**

La présente autorisation est exceptionnellement consentie à titre gratuit compte tenu de la très courte durée d'occupation.

## **ARTICLE 9 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ D'UTILISATION**

Le présent arrêté d'occupation et d'utilisation temporaire du domaine public maritime, dont notification est faite au pétitionnaire, est affiché :

- à la mairie de Arromanches-Les-Bains,
- à la mairie de Saint-Côme-de-Fresné,
- sur le lieu même de l'occupation, sous la responsabilité du bénéficiaire, pendant la durée de la manifestation.

Ce document est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Calvados et sera retiré sept jours après la manifestation.

## **ARTICLE 10 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

S'il y a lieu, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers, le présent acte peut faire l'objet :

- soit d'un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime.

La décision de rejet de la demande de recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification.

De même, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande qui peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois suivants la date implicite de décision de rejet.

- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 11 - COPIES**

Copie du présent arrêté est adressée à :

- M. le maire de Arromanches-Les-Bains, pour affichage et établissement du certificat d'affichage ;
- M. le maire de Saint-Côme-de-Fresné, pour affichage et établissement du certificat d'affichage ;
- M. le directeur départemental des finances publiques du Calvados ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

**chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.**

Fait à Caen, le **13 JUIN 2022**

Pour le préfet et par délégation

L'adjointe au responsable du pôle  
gestion du littoral

Sylvie PERENNEC

4/5

ANNEXE

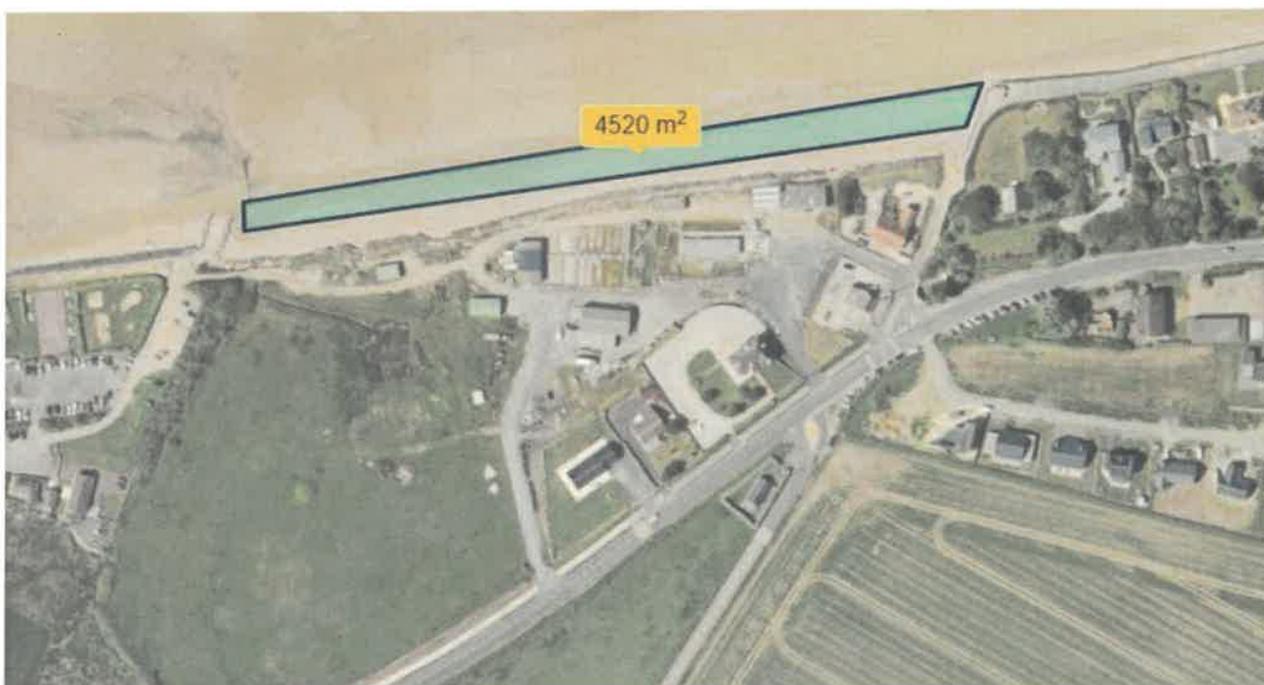
RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

géoportail

Chercher un lieu, une adresse, une donnée



Occupation de la Cale Montgomery à Arromanches de 5h45 à 6h00



Passage sur la Plage de Saint-Côme-de-Fresné (Normandy Beach) de 6h05 à 6h15



Préfecture du Calvados

14-2022-06-09-00006

Arrêté préfectoral du 9 juin 2022 portant  
composition du comité d'hygiène, de sécurité et  
des conditions de travail de la police nationale  
du Calvados

**ARRÊTÉ PREFECTORAL**  
**portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la**  
**police nationale du Calvados**

**LE PREFET DU CALVADOS**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité au travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 2014-1255 du 27 octobre 2014 relatif à l'amélioration du fonctionnement des services de médecine de prévention et des C.H.S.C.T. dans la fonction publique de l'État ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions au travail de réseau, de service central de réseau, des services déconcentrés et spécial de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2014 modifié fixant les modalités des élections des représentants du personnel au comité technique de réseau de la police nationale, au comité technique de service central de réseau de la direction générale de la police nationale et aux comités techniques des services déconcentrés de la police nationale ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur ;

VU le compte rendu de dépouillement du 06 décembre 2018, établi par le président du bureau de vote central départemental, concernant les résultats du scrutin des élections au comité technique des services déconcentrés de la police nationale du Calvados des 30 novembre au 06 décembre 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2019 portant répartition des sièges au sein du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés de la Police Nationale du Calvados ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mars 2020 portant délégation de signature à Monsieur Olivier LE GOUESTRE, directeur départemental de la sécurité publique du Calvados et commissaire central de Caen ;

Vu le courrier en date du 7 mars 2022 de M. Rudy SERGEANT, secrétaire départemental UNITE SGP POLICE Fo CALVADOS.

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la police nationale du Calvados est modifiée comme suit :

**Représentants de l'administration :**

- le préfet du Calvados, président, ou son représentant
- le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados, ou son représentant

**Représentants des personnels :**

➤ **au titre de la Fédération de syndicats du ministère de l'intérieur – Force ouvrière, affiliée à la Confédération Général du Travail – Force ouvrière**

Membres titulaires	Membres suppléants
- M. Ruddy SERGEANT, brigadier de police, C.S.P. Caen	- M.me Carole LEVEE, adjointe administrative principale 2 <sup>e</sup> classe, D.D.S.P. 14 / SGO
- M.. Sébastien GOHEL, major, C.S.P. Caen	- M. Bruno MIGNOT, gardien de la paix, C.S.P. Caen

➤ **au titre de Alliance Police Nationale, SNAPATSI, Synergie Officiers et SICP, affiliés à la CFE-CGC Foctions publiques**

Membres titulaires	Membres suppléants
- M. Thierry RIET, brigadier de police, C.S.P. Caen	- M. Julien HOUDANT, gardien de la paix, C.S.P. Dives sur Mer
- Mme Chedlia SAADAOUI, gardien de la paix, C.S.P. Caen	- Mme Lyriane RICARD, brigadier de police, C.S.P. Lisieux
- M. Franck NICOLLE, brigadier chef de police, D.D.S.P.14/S.D.	- M. Yves MATRINGHEN, gardien de la paix, C.S.P. Honfleur

**Article 2** : Le médecin de prévention, l'inspecteur santé sécurité au travail, et les assistants et/ou conseillers de prévention des services concernés assistent aux réunions du comité sans voix délibérative.

**Article 3** : Le président est assisté, en tant que de besoin, par le ou les représentants de l'administration exerçant les fonctions de responsabilité et concernés par les question ou projets de textes soumis à l'avis du comité. Des experts et des personnes qualifiées peuvent être convoqués et n'assistent qu'à la partie des débats sur lesquels leur expertise est sollicitée.

**Article 4** : Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le 9 juin 2022

Pour le Préfet du Calvados  
et par délégation  
Le directeur départemental  
de la sécurité publique du Calvados

Olivier LE GOUESTRE



Préfecture du Calvados

14-2022-06-09-00005

Arrêté préfectoral du 9 juin 2022 portant  
composition du comité technique des services  
déconcentrés de la police nationale du Calvados

**Arrêté préfectoral  
portant composition du comité technique  
des services déconcentrés de la police nationale du Calvados**

**LE PREFET DU CALVADOS**  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 2014 portant création des comités techniques des services déconcentrés de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 2014 modifié fixant les modalités des élections des représentants du personnel au comité technique de réseau de la police nationale, au comité technique de service central de réseau de la direction générale de la police nationale et aux comités techniques des services déconcentrés de la police nationale ;

Vu le procès-verbal du 04 décembre 2014, établi par le président du bureau de vote central départemental, concernant les résultats du scrutin des élections au comité technique des services déconcentrés de la police nationale du Calvados des 1, 2, 3 et 4 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2016 portant composition du comité technique des services déconcentrés de la police nationale du Calvados

Vu le compte rendu de dépouillement des élections professionnelles CT services déconcentrés PN département 14 en date du 06 décembre 2018

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mars 2020 portant délégation de signature à Monsieur Olivier LE GOUESTRE, directeur départemental de la sécurité publique du Calvados et commissaire central de Caen ;

Vu le courrier en date du 7 mars 2022 de M. Rudy SERGEANT, secrétaire départemental UNITE SGP POLICE Fo CALVADOS,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**: La composition du comité technique des services déconcentrés de la police nationale du Calvados est modifiée comme suit :

**Représentants de l'administration :**

- le préfet du Calvados, président, ou son représentant
- le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados, ou son représentant

**Représentants des personnels :**

**➤ au titre de la Fédération de syndicats du ministère de l'intérieur – Force ouvrière, affiliée à la Confédération Générale du Travail – Force ouvrière**

Membres titulaires	Membres suppléants
- M. Ruddy SERGEANT, brigadier-chef, C.S.P. Caen	-M.me Caroline PIGNY, adjointe administrative principale 2° classe, CSP CAEN/SD
- M. Tony GOURDEL, brigadier, C.S.P. Caen	- M. Xavier SCHWALLER, brigadier-chef, CSP CAEN / SD
- M. Christophe HERVE, brigadier-chef, C.S.P. Lisieux	- M. Bruno MIGNOT, gardien de la Paix, CSP Caen

**➤ au titre de Alliance Police Nationale, SNAPATSI, Synergie Officiers et SICP, affiliés à la CFE-CGC Foctions publiques**

Membres titulaires	Membres suppléants
- Mme Martine ROBERT, brigadier-chef, DDS14 Caen	- Mme Chedlia SAADAOUI, gardien de la paix, C.S.P. Caen
- M. Franck NICOLLE, brigadier chef, D.D.S.P. 14	- M. Laurent LECREPS, brigadier, CSP Dives sur Mer
- M. Thierry RIET, brigadier, C.S.P. Caen	- M. Olivier BECHU, commandant, CSP Caen
- M. Laurent CROQUETTE, brigadier, C.S.P. Trouville-Deauville	- M. Mickaël CICERON, adjoint technique principal 2° classe, CSP Caen

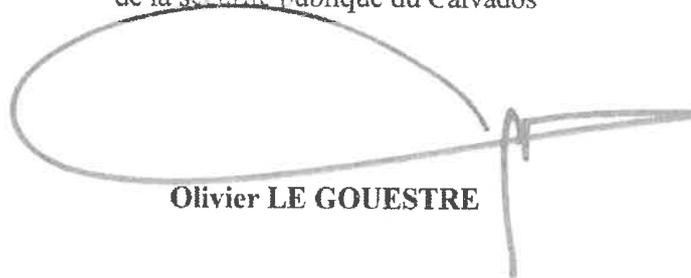
Article 2 : Le président est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité.

Article 3 : Toutes les dispositions antérieures concernant le comité technique sont annulées.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le 9 juin 2022

Pour le Préfet du Calvados  
Et par délégation  
Le directeur départemental  
de la sécurité publique du Calvados



**Olivier LE GOUESTRE**

